



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mai 2011  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo**

**Additif**

**Mission en Argentine<sup>\* \*\*</sup>**

### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a effectué une mission officielle en Argentine du 6 au 11 septembre 2010, à l'invitation du Gouvernement. Cette mission avait pour objet de recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel ainsi que sur les politiques mises en place par l'Argentine pour lutter contre la traite des personnes et surmonter les difficultés persistantes en la matière.

Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale met en évidence les progrès accomplis par le Gouvernement, tels que l'adoption de la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la création de bureaux spécialisés au sein du Bureau exécutif afin d'aider les victimes de la traite et d'enquêter sur ce crime. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale a observé un certain nombre de défis auxquels le Gouvernement doit s'attaquer afin de lutter efficacement contre la traite des personnes et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite. Ces défis incluent notamment l'absence de données détaillées sur l'évolution de la traite des personnes, le manque de coordination des activités de lutte contre la traite, l'absence d'identification et de mécanismes d'orientation pour les victimes de la traite et l'insuffisance des installations et des services spécialement conçus pour fournir une assistance directe aux victimes de la traite de personnes. Sur la base de ces observations, la Rapporteuse spéciale formule un certain nombre de recommandations au Gouvernement pour examen ultérieur.

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en espagnol uniquement.

\*\* Soumission tardive.

NY.13-56272

GE.11-13374 (F) 301213



\* 1 1 1 3 3 7 4 \*

Merci de recycler



## Annexe

### Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, sur sa mission en Argentine

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et méthodologie .....	1-5	3
II. Principales conclusions .....	6-82	3
A. Formes et manifestations de la traite des personnes .....	6-24	3
B. Cadre législatif, stratégique et institutionnel .....	25-45	7
C. Identification des victimes de la traite .....	46-52	10
D. Protection des victimes de la traite .....	53-67	12
E. Poursuites des auteurs.....	68-75	14
F. Coopération avec la société civile .....	76-78	16
G. Coopération régionale et internationale .....	79-82	17
III. Conclusions et recommandations.....	83-96	18
A. Conclusions .....	83-93	18
B. Recommandations .....	94-96	20

## I. Introduction et méthodologie

1. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a effectué une mission officielle en Argentine du 6 au 11 septembre 2010, à l'invitation du Gouvernement. Elle a organisé des réunions et des consultations avec les parties prenantes concernées à Buenos Aires et à Posadas, dans la province de Misiones.
2. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement pour son hospitalité et sa collaboration dans la tenue de réunions avec des fonctionnaires de ses différents organes ainsi que pour sa coopération avant, pendant et après la visite.
3. À Buenos Aires, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Ministre de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme ainsi qu'avec des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures, du Ministère du travail, du Ministère de l'intérieur et du Ministère du développement social. La Rapporteuse a également rencontré des représentants du Bureau du Procureur, des représentants des forces de police, des parlementaires, un ministre de la Cour suprême de Justice et d'autres membres de l'institution judiciaire. En outre, elle s'est rendue à Posadas où elle a rencontré les autorités régionales et locales. À Buenos Aires et à Posadas, elle s'est entretenue avec des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des universitaires et des avocats.
4. Cette mission avait pour objet de recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel ainsi que sur les politiques mises en place par l'Argentine pour lutter contre la traite des personnes et de s'assurer qu'ils sont conformes au droit international des droits de l'homme.
5. La Rapporteuse spéciale souhaite également remercier le Coordonnateur résident et l'équipe de pays des Nations Unies pour leur franc soutien pendant la visite. La Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de recueillir de précieuses informations auprès des représentants des organismes, des fonds et des programmes des Nations Unies dans le pays, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elle remercie chaleureusement tous les militants et les membres des organisations de la société civile qu'elle a rencontrés au cours de sa mission et qui lui ont fourni des informations pertinentes.

## II. Principales conclusions

### A. Formes et manifestations de la traite des personnes

6. La République argentine, fédération composée de 23 provinces et de la ville autonome de Buenos Aires, est un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite des personnes. Les hommes, les femmes et les enfants sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail vers, depuis et via l'Argentine. Compte tenu de la perméabilité des frontières avec le Paraguay et le Brésil (également connue comme la zone de la triple frontière), elle constitue pour les trafiquants une région de transit commun.
7. En tant que pays de destination, les femmes et les enfants originaires principalement du Brésil, de République dominicaine, du Paraguay et du Pérou, font l'objet d'un trafic à destination de l'Argentine à des fins d'exploitation sexuelle. En ce qui concerne les victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, elles viennent généralement de

l'État plurinational de Bolivie, de Colombie, de République dominicaine, du Paraguay et du Pérou.<sup>1</sup>

8. Concernant la traite à l'intérieur du pays, les victimes se déplacent généralement des zones rurales et des provinces pauvres du nord vers des villes et provinces plus riches, telles que Buenos Aires, Córdoba, Entre Ríos, La Pampa, Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego. Les provinces du nord comme Misiones (située dans la zone de la triple frontière), Corrientes, Chaco, Formosa, Santiago del Estero et Tucuman constituent des zones typiques de recrutement des femmes victimes de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle.<sup>2</sup>

9. L'Argentine est également un pays d'origine et de transit pour les femmes et les filles destinées à l'exploitation sexuelle dans d'autres pays d'Amérique latine et en Europe, principalement en Italie et en Espagne.

10. En décembre 2001, l'Argentine a connu une grave crise politique, sociale et économique qui a donné lieu à des niveaux de chômage et de pauvreté élevés. Bien que le pays se remette progressivement de cette crise, une grande partie de la population argentine continue de souffrir de l'exclusion sociale et de l'incapacité de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels.<sup>3</sup> Ces conditions ont de profondes conséquences sur la vulnérabilité des victimes potentielles qui représentent des proies faciles pour les trafiquants lorsqu'elles cherchent des moyens de subsistance au-delà de leur localité d'origine. Parallèlement, en raison de la croissance et du redressement économique que le pays connaît depuis ces dernières années ainsi que de la situation générale de sous-développement dans la région, l'Argentine attire des migrants économiques des pays voisins qui pourraient eux aussi devenir victimes de la traite puisqu'ils utilisent rarement les moyens réguliers pour entrer dans le pays.

## 1. La traite à des fins d'exploitation sexuelle

11. Les réseaux de traite en Argentine vont des organisations complexes gérant chaque étape du processus de la traite (recrutement/enlèvement, transport et exploitation des victimes) aux propriétaires des maisons de passe qui recrutent ou enlèvent directement des victimes pour les exploiter dans leur propre établissement ou les vendre. Étant donné que ces trafiquants bénéficient d'un réseau efficace, une même victime exploitée dans une province peut ensuite être facilement envoyée dans une maison de passe à Buenos Aires ou à l'étranger. La participation des agents publics et de police corrompus facilite le fonctionnement de ces réseaux.<sup>4</sup>

12. Lorsque les victimes ne sont pas enlevées de force, elles sont habituellement recrutées par le biais de fausses offres d'emploi comme serveuses, secrétaires, femmes de ménage ou nourrices. Les offres sont publiées sur des prospectus ou sur les petites annonces dans les journaux. Parfois, les filles sont invitées à des «castings» pour devenir mannequin ou hôtesse. On leur promet des salaires élevés et un style de vie luxueux.<sup>5</sup> Il convient de préciser que même dans les cas où les victimes sont recrutées pour offrir des services sexuels, elles sont trompées quant à leurs éventuelles conditions de travail. Dans d'autres

<sup>1</sup> « Informe Nacional sobre Trata de Personas, Segunda Reunión de Autoridades Nacionales en Materia de Trata de Personas », 26-27 mars 2009, Buenos Aires, p. 2; et « 2010 Trafficking in persons report », United States of America Department of State, p. 63, disponible à l'adresse : [www.state.gov/documents/organization/142979.pdf](http://www.state.gov/documents/organization/142979.pdf).

<sup>2</sup> « 2010 Trafficking in persons report » (voir note de bas de page 1).

<sup>3</sup> A/HRC/WG.6/1/ARG/1, para. 115.

<sup>4</sup> Organisation internationale pour les migrations, *Estudio Exploratorio sobre la trata de personas con fines de explotación sexual en Argentina, Chile y Uruguay*, 2008. pp. 35-36.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 37.

cas, ce sont les victimes elles-mêmes qui sont contraintes par les proxénètes et les propriétaires des maisons de passe de recruter plus de femmes, sous la menace de violence contre elles et leur famille ou comme seul moyen d'améliorer leurs conditions de travail. Il est également courant que les proxénètes et les trafiquants «séduisent» leurs victimes, deviennent leur petit-ami et aient même des enfants avec elles, ce qui leur sert de moyen de contrainte et de menace pour les obliger à fournir des services sexuels.

13. La plupart des victimes de la traite en Argentine, y compris celles originaires du Paraguay et du Brésil, sont issues de milieux où l'insécurité économique règne et où leurs besoins élémentaires et ceux de leur famille ne sont pas satisfaits. En raison de leur faible niveau d'instruction, elles ne jouissent pas de véritables moyens pour améliorer leurs conditions sociales.<sup>6</sup>

## **2. La traite aux fins de l'exploitation par le travail**

14. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant l'existence de petits ateliers clandestins dans l'industrie textile tenus par des maisons familiales privées partout dans la province et la ville de Buenos Aires, où des travailleurs migrants seraient exploités. Les ateliers offrent leurs services aux grandes marques commerciales nationales et internationales. Les travailleurs sont tenus de travailler et de vivre sur le lieu de travail où leurs documents sont retenus et où leur liberté de mouvement est totalement contrôlée.

15. Une organisation non gouvernementale a recensé environ 600 ateliers clandestins dans le pays travaillant pour plus de 103 entreprises. Avec l'appui du Bureau du Médiateur de la ville de Buenos Aires, l'organisation a déposé des plaintes. Néanmoins, elle déclare que, malgré les preuves de travail forcé et de servitude dans les ateliers et les fermes qu'elle a fournies, les réponses apportées par le système de justice n'ont pas été appropriées. Elle a donc attiré l'attention sur ce problème par le biais de campagnes et des médias. Cette sensibilisation a contribué à la découverte de plus d'ateliers clandestins dans tout le pays, ainsi que d'un réseau lié à d'importantes marques de vêtements.

16. Les cas examinés par les organisations non gouvernementales luttant contre la traite en Argentine révèlent que de nombreuses victimes étrangères, principalement originaires de l'État plurinational de Bolivie, sont attirées par le biais de fausses annonces d'emploi qui sont parfois publiées dans la langue maternelle des personnes recrutées. Les trafiquants opèreraient avec l'aide des entreprises de transport, qui concluent parfois des ententes avec les gardes-frontière pour permettre aux migrants d'entrer dans le pays sans les documents requis. Villazón, Yacuiba et la zone de la triple frontière ont été identifiés comme des points d'entrée des migrants en situation irrégulière qui sont ensuite exploités non seulement dans des ateliers textiles mais aussi dans le secteur de l'agriculture et de la construction.

17. Une fois que les travailleurs arrivent, leurs documents sont retenus. Ils s'endettent, sont soumis à des conditions de travail difficiles et sont enfermés dans les ateliers où ils respirent constamment la poussière, ce qui les rend plus vulnérables à des maladies comme la tuberculose et autres maladies pulmonaires. Parmi les patients des hôpitaux publics de Buenos Aires atteints de tuberculose, il y aurait un grand nombre de travailleurs migrants originaires de Bolivie.

18. Selon les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, l'une des principales lacunes du Ministère du travail est l'absence d'une politique d'inspection efficace. Les inspections visant à enquêter sur l'existence de pratiques de travail forcé sont rarement effectuées et, apparemment, les amendes peuvent facilement se transformer en pots-de-vin.

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 55.

19. Une affaire célèbre de 2006 illustre l'échec des procédures judiciaires à mener à bien des enquêtes sur les réseaux de trafic. Le 30 mars 2006, dans le quartier de Caballito à Buenos Aires, six personnes (quatre enfants et deux adultes) enfermées dans un atelier clandestin qui a pris feu, ont perdu la vie. Apparemment, plus de 60 personnes travaillaient dans l'atelier surpeuplé, dans des conditions proches de l'esclavage. Beaucoup d'entre elles avaient été amenées de l'État plurinational de Bolivie sous de faux prétextes et avec de faux papiers. Bien que cette information ait clairement révélé une situation de traite des personnes, le juge chargé de l'affaire s'est uniquement attaché aux causes de l'incendie. Il n'a pas jugé les propriétaires de l'atelier - qui n'ont même pas été appelés à témoigner -; seulement les personnes qui le géraient. Selon des rapports d'organisations non gouvernementales, les deux gestionnaires ont été finalement acquittés et les travailleurs ont par la suite été transférés dans d'autres ateliers, où ils ont connu les mêmes conditions d'exploitation.

20. L'industrie de la volaille exploiterait également des travailleurs migrants en situation irrégulière et les soumettrait parfois au travail forcé. Les enquêtes qu'ont menées les organisations non gouvernementales prouvent l'existence du travail et de l'esclavage des enfants dans 30 fermes appartenant à une société qui entretient des partenariats commerciaux avec de grandes chaînes d'épicerie en Argentine et qui exporte également vers l'Union européenne. Le directeur étant relié aux autorités locales, la société agirait en toute impunité.

21. En ce qui concerne le travail agricole, des familles entières sont parfois recrutées. Toute la famille est encouragée à travailler afin d'accroître la productivité mais seulement le chef de famille reçoit une rémunération. Apparemment, les enfants sont également exploités pour la récolte des oignons, de l'ail et des carottes.

22. La Rapporteuse spéciale a entendu l'histoire poignante d'Oscar, un Bolivien qui a survécu à l'exploitation par le travail. Il était forcé de travailler entre 16 à 17 heures par jour dans un élevage avicole situé dans la province de Buenos Aires. Oscar et sa famille ont travaillé chaque jour de la semaine et n'ont pas été autorisés à quitter la ferme, entourée d'une clôture électrique. Même lorsque ses enfants étaient malades ou blessés, Oscar ne pouvait demander une aide médicale en dehors de la ferme. Il a expliqué comment le propriétaire de la ferme obligeait sa femme et ses jeunes enfants à ramasser les œufs alors qu'il devait nettoyer et enlever les excréments des volailles. Les travailleurs étaient aussi amenés à manipuler des pesticides et d'autres produits chimiques toxiques sans qu'une formation ne leur ait été dispensée ou que des instruments adéquats soient mis à leur disposition. Même les jeunes enfants auraient participé à ces tâches. À cause des conditions de travail déplorables et du contact avec des produits chimiques, la femme d'Oscar a fait une fausse couche et une autre femme a mis au monde un enfant mort-né.

23. Chaque fois que les travailleurs tentaient de se plaindre ou menaçaient de s'adresser aux autorités, le propriétaire de la ferme se moquait d'eux en leur disant que leurs revendications ne seraient pas prises au sérieux car ils étaient de simples immigrants sans papiers et qu'il avait des contacts au sein des autorités. Lorsque Oscar a eu enfin le courage de se plaindre de sa situation, il a été renvoyé de la ferme, sans recevoir ses paiements en suspens ni d'indemnisation.

24. Oscar a expliqué que, au moment du recrutement, on proposait aux travailleurs agricoles boliviens de bonnes conditions de travail, un logement gratuit et un salaire allant de 1 000 à 2 000 pesos. Une fois en Argentine, ils étaient contraints de travailler dans des conditions d'esclavage pour un salaire de 800 pesos environ.

## B. Cadre législatif et institutionnel

### 1. Cadre législatif

25. L'Argentine est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole y afférant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

26. L'Argentine a également signé et ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire (1930) et la Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé (1957).

27. En termes d'instruments régionaux, l'Argentine est partie à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

28. L'article 15 de la Constitution interdit l'esclavage et punit la vente et l'achat de personnes. En outre, à la suite de la réforme constitutionnelle d'août 1994, en vertu de l'article 75 (22) de la Constitution, la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Argentine ont un statut constitutionnel et s'ajoutent aux droits et garanties reconnus par la Constitution.<sup>7</sup> Ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont le même statut que toutes les autres dispositions de la constitution et prévalent sur les lois nationales et provinciales.<sup>8</sup>

29. La loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (n° 26.364), promulguée le 20 avril 2008, définit le crime de la traite des personnes conformément à la définition établie dans le Protocole de Palerme, et prévoit des dispositions en vue de prévenir ce crime et de fournir une assistance aux victimes. La loi a modifié le Code pénal (articles 145 bis et ter) en interdisant et en sanctionnant toutes les formes de traite des adultes et des enfants. Elle a également modifié le Code de procédure pénale (article 33) en considérant la traite comme étant un crime de compétence fédérale, soumis à l'examen des tribunaux fédéraux. La loi répond au fait que le crime de la traite implique la liberté de

<sup>7</sup> La liste complète inclut la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. A/HRC/WG.6/1/ARG/1, para. 6.

<sup>8</sup> Après être approuvés par le Congrès, d'autres traités et conventions sur les droits de l'homme exigent le vote des deux tiers des membres de chaque chambre pour jouir du statut constitutionnel

mouvement des victimes et des auteurs des crimes à travers les différentes circonscriptions judiciaires, en particulier dans le cas de la traite à l'intérieur du pays, et vise à réduire les collusions possibles entre les auteurs et les autorités judiciaires locales au cours des enquêtes sur les crimes.

30. Peu de temps avant la mission de la Rapporteuse spéciale en Argentine, un nouveau projet de loi avait été élaboré par la Commission sur les femmes, la famille et l'enfance ainsi que la Commission sur la législation pénale de la Chambre des députés, avec l'appui de plusieurs organisations féminines et de défense des droits de l'homme. Le projet de proposition: a) élimine le problème du consentement pour les victimes majeures; b) revoit à la hausse les sanctions minimales;<sup>9</sup> c) introduit de nouvelles sanctions pour le retrait, le maintien ou la destruction des documents d'identité;<sup>10</sup> d) introduit des circonstances aggravantes, telles que la grossesse ou le handicap de la victime; e) crée un programme national de lutte contre la traite des êtres humains et d'aide aux victimes, qui serait interinstitutionnel et surveillé par les deux chambres du Congrès; f) met en place un conseil fédéral dirigé par le Ministère de la justice, avec la participation d'autres ministères, des législateurs, des conseillers et du Parquet; et g) crée un organe consultatif composé des représentants provinciaux et des membres de la société civile. Le projet doit encore être approuvé par la Chambre en constitution plénière.

31. En ce qui concerne les autres lois pertinentes en matière de lutte contre la traite en Argentine, la Rapporteuse spéciale a noté la loi-cadre sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes dans leurs relations interpersonnelles (loi n° 26.485). La loi et sa réglementation, négociées au Congrès avec une large participation des organisations de femmes, inclut la prévention, l'assistance et l'accès à la justice et à la sécurité des victimes de violences sexistes. Elle permet également de mettre en place un observatoire national de la violence contre les femmes afin de contrôler et d'évaluer la situation de violence contre les femmes ainsi que les programmes et les politiques pour faire face à ce problème.

32. Le cadre juridique national relatif aux réfugiés est défini dans la loi n° 26.165 (2006) sur les réfugiés qui établit une commission nationale pour les réfugiés chargée d'évaluer les demandes d'asile et de trouver des solutions durables pour les réfugiés. La loi consacre d'importantes dispositions, allant de celles relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié à celles qui font référence à l'intégration locale et à la recherche de solutions durables pour les réfugiés (telles que la réinstallation). Le règlement sur les réfugiés est en outre complété par un nombre important de décrets et de réglementations administratives traitant de différentes questions telles que les permis de séjour, les documents et l'extradition et comportant des dispositions conformes aux normes internationales en matière de protection

33. D'autres lois pertinentes comprennent la loi sur la protection intégrale des droits des filles, des garçons et des adolescents (n° 26.061), qui, en vertu de l'article 9, protège le droit de l'enfant à ne pas faire l'objet de toute sorte d'exploitation;<sup>11</sup> et la loi n° 25.764 sur

<sup>9</sup> La peine maximale d'emprisonnement est portée de six à dix ans. Dans les cas où la victime a moins de 18 ans, la peine minimale d'emprisonnement est portée de quatre à cinq ans et la peine maximale de dix à quinze ans. Dans les cas où les enfants ont moins de 13 ans, les peines d'emprisonnement peuvent aller de dix à quinze ans.

<sup>10</sup> Introduction d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans par le biais de l'article 145 quater du Code pénal.

<sup>11</sup> L'article met également en évidence la responsabilité ultime en matière de protection des droits de l'enfant au moyen d'un système de protection composé d'organismes administratifs et judiciaires ainsi que de politiques de protection.

le Programme National de protection des témoins, qui est cité au paragraphe e) de l'article 6 de la loi contre la traite des êtres humains.<sup>12</sup>

34. Outre l'article 145 bis et ter, qui incrimine expressément la traite des êtres humains, le Code pénal établit d'autres peines pour les crimes liés à la drogue, dont certaines étaient utilisées par les juges et les procureurs avant la promulgation en 2008 de la loi contre la traite:

- Les articles 119 et 120: rimes contre l'intégrité sexuelle (loi n° 25.087)
- Article 125 et 125 bis: la promotion et la facilitation de la prostitution des enfants ainsi que la promotion et la facilitation de la corruption de mineurs
- Article 126: la promotion et la facilitation de la prostitution d'autrui
- Article 127: l'exploitation de la prostitution d'autrui
- Article 128: la pédopornographie (loi n° 26.388)
- Article 140: la réduction à la servitude
- Article 142 bis: la privation illégitime de liberté

## 2. Cadre institutionnel

35. Un certain nombre d'institutions sont impliquées dans la lutte contre la traite en Argentine.

36. Au sein du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, a été créé en août 2008, par la résolution 2149, le Bureau de sauvetage et d'assistance des victimes de la traite. Il est chargé d'enquêter et de prévenir le crime de la traite des êtres humains, ainsi que de fournir une assistance aux victimes de la traite jusqu'au moment de leur témoignage lors d'une procédure judiciaire. Par le biais du Ministère de la justice (résolution n° 1679/2008), des groupes spécialisés ont été établis au sein de la gendarmerie, de la police fédérale, de la préfecture navale et de la police aéroportuaire pour aider à prévenir et à enquêter sur le trafic de personnes. Ces quatre forces de sécurité dépendent du Ministère de la justice et font partie du Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite. Le Bureau gère également un refuge pour aider les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

37. Placé sous la direction du Procureur, le Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion fournit une assistance dans le cadre d'enquêtes sur des crimes de traite visés aux articles 145 bis et ter du Code pénal.

38. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille fournit une assistance aux victimes de la traite une fois qu'elles ont témoigné lors d'une procédure judiciaire. Il assure également la formation et organise des activités de renforcement des capacités sur la traite et l'exploitation des enfants à l'intention des fonctionnaires de tout le pays.

39. Placé sous la direction du Procureur, le Bureau de l'assistance intégrale aux victimes de la criminalité est chargé, entre autres, de fournir des conseils juridiques aux victimes de la criminalité, et plus particulièrement aux victimes avec un faible revenu. Il les oriente par ailleurs vers les mécanismes d'assistance appropriés gérés par l'État ou des organisations non gouvernementales.

<sup>12</sup> La loi prévoit la protection des victimes de la traite de toutes sortes de représailles contre elles ou leur famille, qu'il est possible d'intégrer au Programme national pour la protection des témoins.

40. Le programme «victimes de la violence», qui opère également au sein du Ministère de la justice, a été créé pour aider les victimes à échapper aux situations de violence sexuelle, de violence domestique, de l'exploitation des enfants et de la prostitution. Il gère plusieurs «brigades» qui patrouillent dans les rues de Buenos Aires et qui reçoivent des appels d'urgence des victimes.

41. La Commission pour les réfugiés, organe ministériel travaillant au sein du Ministère de l'intérieur, est chargée d'évaluer les demandes d'asile et de trouver des solutions durables pour les réfugiés et les victimes de la traite qui ont besoin de recevoir une protection internationale.

42. Le Programme national pour la prévention des enlèvements et de la traite des enfants et des crimes contre leur identité comporte un registre de renseignements national des mineurs portés disparus (loi n° 25.746), qui a pour but de centraliser et de faciliter le partage d'informations sur les enfants disparus et retrouvés dans tout le pays.

43. La Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants, créée en 2000 au sein du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, a dirigé l'élaboration d'un plan national visant à prévenir et à éliminer le travail des enfants. Depuis sa création, des commissions analogues ont été mises en place au niveau provincial.

44. Le Comité national du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages a été créé en 2007 au sein du Ministère du tourisme en vue de promouvoir l'adoption du Code de conduite par les entreprises concernées en Argentine. Le Code est une initiative internationale lancée par le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles<sup>13</sup>, avec l'appui de l'Organisation mondiale du tourisme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

45. Le nombre d'acteurs gouvernementaux impliqués dans la question de la traite des êtres humains et les défis qui en découlent en matière de coordination, ainsi que les lacunes existantes liées à la fourniture d'une assistance, compromettent ces efforts nationaux de lutte contre la traite.

### **C. Identification des victimes de la traite des personnes**

46. Grâce à la création de groupes d'enquête spécialisés au sein des quatre forces de sécurité, à savoir la gendarmerie, la police fédérale, la préfecture navale et la police aéroportuaire, et à la participation du Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite, les autorités ont effectué des descentes pour identifier les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes sont généralement exploitées dans des maisons de passe qui offrent leurs services au travers de journaux, de cartes de présentation, de dépliants et d'Internet. Elles ont souvent l'apparence d'une entreprise commerciale légale, comme un bar ou une discothèque.

47. Depuis l'adoption de la loi n° 26.362 en avril 2008 jusqu'à août 2010, les forces de sécurité ont procédé à 613 descentes et 605 personnes ont été arrêtées.<sup>14</sup> La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information concernant les descentes de la police aux ateliers, fermes et autres entreprises où pourraient être exploitées des victimes.

---

<sup>13</sup> Le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles est un réseau mondial d'organisations et de personnes qui s'emploient à éliminer la prostitution des enfants, la pédopornographie et la traite des enfants à des fins sexuelles.

<sup>14</sup> Statistiques fournies par le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains.

48. Étant donné que les forces spéciales susmentionnées ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir l'ensemble du pays, elles comptent souvent sur les forces de police provinciales. Cependant, ces dernières agissent parfois de concert avec les propriétaires des maisons de passe: lorsque des descentes sont effectuées, il arrive que les victimes ne soient déjà plus dans l'établissement. Bien que d'importants efforts soient déployés pour fournir aux forces locales la formation et les connaissances appropriées sur la traite des êtres humains, elles ne disposent toujours pas des moyens adéquats pour enquêter et pour aider les victimes. Elles ignorent les méthodes spécifiques requises pour mener une enquête sur ces cas, qui sont différentes des méthodes généralement adoptées pour d'autres crimes.

49. Le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite est chargé de participer aux interventions et d'interroger les éventuelles victimes afin de déterminer si elles ont travaillé de leur propre chef dans l'établissement. Néanmoins, selon une enquête sur les cas de traite, menée par un centre de recherche spécialisé à Buenos Aires, le Bureau n'était pas toujours appelé à participer aux descentes de police. Dans les cas où il est intervenu, les critères utilisés pour identifier les victimes n'étaient pas très clairs dû au fait qu'il n'a pas établi des critères cohérents dans tous les cas analysés. Certaines organisations non gouvernementales ont même accusé le Bureau de décourager les victimes potentielles de s'identifier elles-mêmes comme telles.

50. Mis à part les descentes qu'ont effectuées les forces de police, il est extrêmement difficile pour les victimes de s'adresser aux autorités en raison de leur manque de confiance dans la police, de leur crainte tout à fait fondée de ne pas être aidées de façon appropriée et de faire alors l'objet de représailles de la part des trafiquants. Le Gouvernement dirige un programme intitulé «Victimes de la violence». Créé au sein du Ministère de la justice par la résolution 314/2006, ce programme a pour objectif de fournir une assistance aux personnes victimes de violence, de quelque nature qu'elle soit, en les aidant à échapper à des situations de violence ainsi que de garantir leurs droits. Le programme vise en particulier les personnes victimes de violence domestique et d'exploitation sexuelle ainsi que les enfants victimes de prostitution et de trafic. Il compte un certain nombre de *brigadas* qui disposent de numéros d'urgence accessibles 24 h sur 24.

- **Brigada niñ@s** (numéro: 0800) est une équipe spécialisée sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales ainsi que sur la traite des êtres humains. L'équipe est composée de psychologues, de travailleurs sociaux et du personnel de la police fédérale. Elle patrouille dans les rues de Buenos Aires. Ses principaux objectifs sont de prévenir l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et commerciales, d'aider les victimes, de sensibiliser la société à ce crime et de viser son public.
- **Abus sexuel et violence domestique** dispose d'un numéro d'urgence gratuit (137) pour les situations de violence. Lorsqu'un appel est passé, deux agents de la police fédérale sont envoyés sur la scène du crime, accompagnés par un psychologue et un travailleur social. Ils gardent l'agresseur en détention, offrent à la victime une aide juridique, sociale et psychologique et, le cas échéant, la conduisent à l'hôpital. Le juge compétent est immédiatement informé de la situation et une équipe accompagne la victime pendant les 72 heures suivant l'acte de violence, en lui offrant une assistance, un logement et une aide juridique, au besoin.
- **Violence sexuelle.** Une brigade mobile intervient lorsqu'une victime de viol ou de violence sexuelle dépose une plainte auprès d'un commissariat de police. Elle est composée d'un psychologue et d'un travailleur social qui accompagnent la victime au moment où elle dépose la plainte, témoigne, reçoit des soins médicaux et identifie l'agresseur. L'équipe accompagne également la famille de la victime, si nécessaire. La brigade fonctionne à partir d'un centre où des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, un sociologue et un gynécologue offrent leur appui. Le centre

vient en aide à toute personne qui vient de son propre gré ou qui est envoyée par un juge.

51. Le programme susmentionné est qualifié de novateur dans le sens qu'il permet aux psychologues et aux travailleurs sociaux de travailler en coordination avec les agents de police lorsqu'il est question d'examiner chaque cas et de sensibiliser davantage les forces de police à la problématique de la violence sexiste. À l'heure actuelle, le programme est mis en œuvre uniquement dans la ville de Buenos Aires et, bien qu'il tende à s'occuper de victimes de la traite d'êtres humains, il ne dispose pas de brigade spécifique pour les cas en la matière.

52. La Rapporteuse spéciale a recensé une limite majeure, à savoir le manque de données fiables concernant les victimes identifiées et aidées par les différents programmes du Gouvernement. Par exemple, les statistiques fournies par le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains concernent toutes les personnes que la police a trouvées lors de ses descentes dans les établissements; elles ne spécifient pas combien de ces personnes sont finalement identifiées comme victimes de la traite et aidées en tant que telle.

#### **D. Protection des victimes de la traite des personnes**

53. Le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe 37) est composé d'une équipe interdisciplinaire qui comprend des divisions de lutte contre la traite au sein des quatre sociétés de sécurité en Argentine, en plus de psychologues, de travailleurs sociaux et d'avocats. L'équipe est chargée d'intervenir avec les forces de sécurité à partir du moment où un premier contact est établi avec les victimes, qu'elles aient été sauvées ou qu'elles aient échappé des griffes de leurs ravisseurs. La loi n° 26.364 sur la lutte contre la traite prévoit que les victimes devraient bénéficier de conditions particulières de protection et d'attention lorsqu'elles témoignent et que les interventions du Bureau visent à garantir que ces conditions sont remplies.

54. La résolution n° 94/09 du Procureur dispose d'un protocole d'action visant à aider les victimes de la traite des êtres humains, qui a été élaboré par le Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion (voir paragraphe 38) et le Bureau de l'assistance intégrale aux victimes de la criminalité (voir paragraphe 40) au Bureau du Procureur. La résolution fournit des directives générales en matière d'intervention pour venir en aide aux victimes de la traite lors de procès pénaux conduisant à leur sauvetage, à l'adoption de certaines précautions juridiques lors du recueil de leur déclaration initiale pour s'assurer de sa validité à d'autres stades de la procédure, et un guide opérationnel du dispositif devant être consulté par les procureurs au cours du témoignage de la victime qui systématise les questions fondamentales pour clarifier l'affaire.

55. Au cours de ce processus, le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite offrent aux victimes un soutien psychologique, des soins médicaux et une assistance juridique. Il détermine par ailleurs si elles sont prêtes à témoigner et sous quelles conditions. Un psychologue assiste les victimes pendant toute la procédure judiciaire et aide à déterminer si elles sont prêtes à témoigner. Si la victime est âgée de moins de 16 ans, elle témoignera uniquement en présence d'un psychologue et non devant un juge. Une fois qu'elle a témoigné, le Bureau cesse de lui fournir une assistance et c'est au Ministère du développement social de prendre le relais.

56. Le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite gère un refuge dans la ville de Buenos Aires, où les victimes sont hébergées pendant toute la durée de la procédure judiciaire avant qu'elles témoignent. Depuis son ouverture en février 2010, le refuge a accueilli 60 victimes, principalement des Paraguayens et des Boliviens. Depuis la

promulgation de la loi 26.362 en décembre 2009, le Bureau a participé à 384 descentes au cours desquelles 406 auteurs présumés ont été arrêtés et 578 victimes sauvées.

57. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (voir paragraphe 39), qui relève du Ministère du développement social, gère actuellement deux refuges; lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, il était sur le point d'en ouvrir un troisième. L'adresse des refuges est tenue confidentielle et n'est pas divulguée aux autorités judiciaires, de sorte à assurer la sécurité des victimes. L'organisme offre aux victimes une aide médicale, psychologique et éducative ainsi que des activités de loisirs, entre autres. Après une évaluation des risques visant à s'assurer qu'elles ne seront pas à nouveau des victimes, elles sont ensuite rapatriées. L'OIM est généralement sollicitée pour concourir aux rapatriements.

58. En 2009, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille a apporté une aide directe à 146 personnes, et 48 autres personnes ont été aidées par le biais d'organismes partenaires dans les provinces. Sur ce total, 52 % représentaient des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, 36 % étaient soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et 12 % étaient des enfants trouvés à l'endroit où était exploitée leur famille. En ce qui concerne la nationalité, 53 % des victimes étaient originaires de l'État plurinational de Bolivie, 14 % du Paraguay, 14 % de l'Argentine, 11 % de la République dominicaine, 5 % du Pérou et 3 % de la Colombie.<sup>15</sup>

59. Une importante minorité des victimes (43 %) étaient exploitées dans la province de Buenos Aires, mais seulement 38 % dans la ville de Buenos Aires. Les autres victimes (19 %) ont souffert de l'exploitation dans d'autres provinces, telles que Santa Fe, Córdoba, Río Negro, Santa Cruz, La Pampa, Tierra de Fuego et Chubut. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des victimes assistées en 2009 ont décidé de revenir dans leur ville ou leur pays d'origine.

60. Le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille dispense également des formations et organisent des activités de renforcement des capacités sur la traite et l'exploitation des enfants dans tout le pays. En étroite collaboration avec d'autres provinces et pays, comme l'Uruguay et le Paraguay, il mène des campagnes de sensibilisation, en particulier dans les zones de recrutement telles que la zone de la triple frontière. Le Secrétariat a fourni une assistance technique aux autorités compétentes provinciales compétentes et, grâce à ce travail, a pris conscience de la nécessité de formuler un protocole d'assistance pour les victimes de la traite; ce protocole a été adopté par le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille en novembre 2008.

61. La plupart des activités du Secrétariat sont axées sur la prévention; il travaille auprès de familles à faible revenu en vue d'empêcher les enfants d'abandonner l'école, de travailler et/ou de se livrer à la prostitution. Il vise également à modifier les perceptions culturelles de l'exploitation sexuelle, en étroite collaboration avec les écoles, les syndicats, les centres de santé et les médias pour sensibiliser la population au niveau local.

62. Le manque de refuges adéquats représente l'un des principaux facteurs limitant les initiatives d'assistance susmentionnées. Jusqu'à récemment, seulement deux des refuges gérés par des organisations non gouvernementales proposaient leurs services: le premier est situé à Tucuman et est géré par l'organisation María de los Ángeles; le deuxième se situe quant à lui à Cordoba et est administré par les Hermanas Adoratrices. Le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite a ouvert un refuge en février 2010, et la ville de Buenos Aires en a ouvert un autre en août 2010 (bien que ce dernier soit uniquement pour les femmes et les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle). Les refuges gérés par le Ministère du Développement social n'ont pas les

<sup>15</sup> Statistiques fournies par le Ministère du développement social.

caractéristiques nécessaires pour prendre en charge les victimes de la traite. En effet, ce sont en réalité des refuges pour les enfants qui allouent un petit espace aux victimes de la traite. Parfois, les victimes sont rapidement rapatriées et ne disposent pas du laps de temps nécessaire pour réfléchir, ce qui affecte alors toute procédure judiciaire. Une fois les victimes étrangères rapatriées, l'OIM peut effectuer un suivi de leur situation, ce qui n'est pas le cas pour les victimes de la traite à l'intérieur du pays.

63. Le Bureau pour le sauvetage et l'assistance des victimes de la traite intervient essentiellement dans la province et la ville de Buenos Aires. Il ne dispose pas assez de ressources pour offrir une assistance continue et des services d'hébergement dans d'autres provinces du pays. En outre, puisqu'il ne fournit une assistance aux victimes seulement jusqu'à ce qu'elles fassent une déposition lors d'une procédure judiciaire, peu de suivi sur les victimes est assuré au-delà de ce stade.

64. La Rapporteuse spéciale a visité un refuge qui relève du secteur privé et qui reçoit des fonds de la ville de Buenos Aires. Le financement est en fait une petite allocation qui ne s'applique qu'aux victimes que les autorités locales ont orientées vers le refuge; les victimes envoyées par d'autres provinces ou s'y rendant d'elles-mêmes ne peuvent donc pas bénéficier d'un tel soutien et le refuge doit couvrir leurs dépenses indépendamment. Dans de nombreux cas, le soutien psychologique et psychiatrique spécialisé dont ces victimes ont besoin n'est pas disponible ou est inadéquat dans les hôpitaux publics. Le refuge doit alors faire appel à des prestataires de services privés, absorbant des coûts très élevés.

65. La Rapporteuse spéciale a entendu le récit de A., une jeune victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui est arrivée au refuge à l'âge de 12 ans. A. et les autres jeunes filles ont été victimes de sévices sexuels et d'exploitation par un homme gérant une petite boutique dans leur quartier. À partir du moment où une plainte officielle a été déposée auprès de la police contre le trafiquant de A. en 2006, ce dernier est resté en contact avec elle jusqu'à son arrestation en 2010: il n'a pas cessé de la harceler et de faire pression sur elle pour qu'elle abandonne les poursuites et ne témoigne pas contre lui. Pendant ce temps, il a continué de gérer un réseau d'exploitation sexuelle de filles de son quartier.

66. Les procureurs saisis de l'affaire considéraient la réticence de A. à témoigner contre son exploiteur comme un obstacle et les autorités ne prenaient pas au sérieux les témoignages des organisations non gouvernementales et d'autres prestataires de services venant en aide à la jeune fille et à d'autres victimes.

67. Le cas ci-dessus illustre bien les longs retards rencontrés dans le cadre d'enquêtes et l'échec des autorités à répondre aux besoins spécifiques des victimes de la traite lors de procédures judiciaires. Comme souvent dans les affaires d'abus sexuels d'enfants, A. identifiait son exploiteur comme figure paternelle, la rendant alors hésitante à agir contre lui. Il a fallu des années de thérapie et de soutien pour qu'elle se rende compte qu'elle avait été victime d'exploitation; elle n'a été placée sous garde protectrice contre son agresseur - qui a finalement été arrêté - qu'à partir du moment où elle a décidé de dénoncer le harcèlement qu'il ne cessait de lui faire subir. Le soutien, les conseils et la protection que la jeune fille a reçus au cours de ces années, et qui lui ont permis de se remettre, ont été fournis et financés par le refuge relevant du secteur privé.

## **E. Poursuite des auteurs**

68. Depuis la promulgation de la loi 26.364 contre la traite, ce crime relève du domaine de compétence du Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion (voir paragraphe 38). Par sa résolution n° 160/8, le Bureau du Procureur a approuvé un plan

d'action relatif à la traite des êtres humains que le Groupe a élaboré. Il vise à fournir à tous les procureurs fédéraux les outils adéquats pour identifier, examiner et poursuivre ces crimes, ainsi que pour apporter, par l'intermédiaire des organes compétents, une assistance appropriée aux victimes. Le plan établit:

- la fourniture d'une assistance in situ par les membres du Groupe pour concourir aux enquêtes sur les cas de traite menées dans chaque bureau du procureur fédéral;
- la mise à disposition en ligne d'informations utiles sur les personnes, les adresses, les documents, les téléphones et autres données disponibles par l'entremise des dossiers du Groupe et de ceux auxquels il a accès;
- l'assurance d'une collaboration directe dans les enquêtes lorsque le procureur principal saisi de l'affaire l'exige.

69. Le plan vise également à fournir des informations sur le crime que constitue la traite des personnes, y compris des exemples de précédents ou de jurisprudence, afin de compenser progressivement l'expérience limitée de l'État dans l'examen de la traite comme un crime fédéral. Par le biais de ce plan, des procureurs enquêtant sur les crimes relatifs aux articles 145 bis et ter du Code pénal sont mandatés pour établir dès le départ une communication avec le Groupe, et pour demander, si nécessaire, son assistance afin de garantir la coordination et l'utilisation des mêmes critères suivis par le bureau du Procureur.

70. La résolution n° 99/09 du Procureur fait également référence aux travaux du Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion qui ont contribué à mener des enquêtes liées à la traite. Par ailleurs, elle révèle clairement que les normes nationales concernant l'interdiction des maisons de passe ne sont pas respectées. Bien que la prostitution ne soit pas sanctionnée en tant que telle, la promotion, la facilitation ou l'exploitation de la prostitution est interdite par la loi, y compris l'ouverture de maisons de passe. Néanmoins, il a été prouvé que l'exploitation sexuelle avait bien lieu dans ces établissements. La résolution appelle tous les procureurs fédéraux à ordonner la fermeture de toutes les maisons de passe opérant sous couvert d'établissements légaux.

71. Par l'intermédiaire des résolutions susmentionnées, le Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion a acquis la faculté de réaliser des enquêtes préliminaires sur la traite des êtres humains qui ont par la suite conduit à des descentes de police dans les maisons de passe soupçonnées. Les informations qui ont permis ces descentes ont également été fournies par les victimes, les organisations non gouvernementales, des consulats, le Bureau de l'assistance intégrale aux victimes de la criminalité et, parfois, la presse. Toutefois, la plupart des enquêtes sur la traite à des fins sexuelles sont traduites en justice lorsque les victimes déposent une plainte directement, indirectement ou anonymement.

72. En ce qui a trait aux poursuites, la loi contre la traite a été critiquée par plusieurs organisations féminines et de droits de l'homme du pays dans la mesure où elle fait une distinction entre les victimes majeures et mineures lorsque la question du «consentement» est abordée. Dans la pratique, les adultes victimes ont dû prouver qu'ils n'avaient pas consenti dès le début à se livrer à ces activités auxquelles elles ont été soumises et que leur exploiteur usait, entre autres, de la violence, la tromperie et l'abus de la violence pour les forcer à se vouer à de telles activités. D'autres soutiennent que ce n'est pas la loi en soi qui est défectueuse, mais plutôt la façon dont les enquêtes sont menées: les procureurs et les juges ne comprennent pas que le «consentement» initial de la victime a été obtenu sous la contrainte et que, parfois, il est vicié par la suite des événements. Par conséquent, il ne devrait pas influencer la façon dont les trafiquants sont condamnés.

73. D'autres critiques pointent les peines légères prévues par la loi en la matière dans le Code pénal. Les trafiquants peuvent être soumis à une peine d'emprisonnement de trois à

six ans (quatre à dix ans en cas de circonstances aggravantes)<sup>16</sup> s'il s'agit de traite d'adultes, et à une peine de prison de quatre à dix ans (et jusqu'à quinze ans en cas de circonstances aggravantes)<sup>17</sup> s'il s'agit de traite d'enfants. Certaines organisations ont signalé que les peines actuelles pour vol de bétail pourraient être plus sévères dans certains cas, allant de quatre à dix ans de prison.<sup>18</sup> Toutefois, la possibilité d'augmenter davantage les sanctions imposées pour trafic est limitée en raison du caractère «proportionnel» du Code pénal qui prévoit une peine maximale de 25 ans de prison pour le crime d'homicide. Comme mentionné ci-dessus, l'assemblée plénière de la Chambre doit approuver un nouveau projet de loi qui permettrait d'éliminer le problème du consentement et de modifier les peines imposées aux trafiquants condamnés.

74. Le délit de la traite relève de la compétence fédérale, bien que de nombreux autres délits liés à la traite, tels que l'exploitation, la réduction à la servitude et les infractions contre l'intégrité sexuelle, relèvent de la compétence des autorités locales. Étant donné que les cas de traite sont généralement détectés au moment de l'exploitation et que les procureurs ne font pas toujours le lien entre l'exploitation et une situation de trafic, les cas sont généralement traités par les autorités locales et ne sont pas toujours acheminés aux autorités fédérales. Cela a non seulement un impact sur la sévérité des sanctions mais peut également affecter la procédure judiciaire dès le début si les autorités locales corrompues agissent en collusion avec les trafiquants. Selon les informations reçues, les quelques condamnations prononcées sur les accusations de trafic n'ont pas atteint les plus hauts membres des réseaux de traite.

75. La Rapporteuse spéciale a identifié une autre lacune, à savoir l'absence d'enquêtes sur les ressources financières qui devraient être récupérées lorsqu'une affaire de traite est en cours de traitement. Ce défaut est caractéristique des enquêtes relatives à la criminalité organisée en général, pas seulement de la traite. Grâce à des enquêtes parallèles et rigoureuses tant sur les ressources financières des crimes que le crime lui-même, l'indemnisation des victimes pourrait être plus facile et réalisée au sein du même processus pénal.

## F. Coopération avec la société civile

76. Les organisations de la société civile en Argentine ont joué un rôle crucial dans la sensibilisation et la lutte contre la traite des êtres humains. Le mouvement des femmes a été particulièrement actif dans les débats nationaux et internationaux relatifs à l'élaboration de programmes et d'une législation de lutte contre la traite. Les organisations non gouvernementales en Argentine ont également joué un rôle essentiel dans le sauvetage et l'assistance aux victimes de la traite.

77. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation les grandes difficultés rencontrées par les militants, les organisations non gouvernementales et même les fonctionnaires qui luttent contre la traite des êtres humains dans le pays. Elle s'est entretenue avec un juge qui est actuellement sous la protection de la gendarmerie en raison des menaces qu'il a reçues suite à son intervention dans le démantèlement d'un réseau de trafic en 2008. La Rapporteuse spéciale a également recueilli des informations concernant les actes d'intimidation dirigés contre un magistrat dans la Province de Rio Negro qui avait

<sup>16</sup> Représente une circonstance aggravante lorsque : a) l'auteur du crime est apparenté à la victime; b) le crime est commis par plus de trois personnes et; c) le crime implique plus de trois victimes.

<sup>17</sup> Représente une circonstance aggravante lorsque la victime est âgée de moins de 13 ans et que des moyens spécifiques sont utilisés pour leur recrutement.

<sup>18</sup> Code pénal, art. 167 quarter.

été accusé à tort de corruption, apparemment en représailles pour ses enquêtes sur les cas de traite dans la région depuis 2007.

78. Les organisations non gouvernementales mènent leurs activités dans de nombreuses provinces d'Argentine. Elles offrent des services tels que des formations gratuites et une assistance technique à l'intention des fonctionnaires, des militants et des parlementaires, élaborent des directives, mettent au point du matériel didactique et ouvrent et gèrent des abris pour les victimes. Elles aident également les victimes à déposer des plaintes officielles auprès du système judiciaire. Les organisations fournissent une assistance directe aux victimes et à leur famille. Elles sont donc confrontées à d'importantes contraintes financières ainsi qu'à des menaces de représailles de la part des trafiquants. Nombreux sont les rapports qui font état des téléphones mis sur écoute, des ordinateurs piratés et des menaces écrites. À cela vient s'ajouter la persécution et les critiques de la part de certaines autorités gouvernementales qui discréditent leurs travaux et qui, parfois, vont jusqu'à les qualifier de fauteurs de troubles et de «traîtres».

## G. Coopération régionale et internationale

79. L'Argentine est intégrée à l'initiative du Marché Commun du Sud (MERCOSUR), intitulée «Niñ@ Sur», qui a pour objectif de promouvoir la coordination des efforts entrepris à l'échelon national pour respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux pertinents. Grâce à cette initiative, les «recommandations relatives aux droits des enfants et des jeunes victimes de traite ou d'exploitation sexuelle ainsi qu'à l'aide qui leur sont apportée» ont été approuvées en 2006. «Ciudades gemelas» constitue un autre projet de «Niñ@ Sur». Il vise à élaborer une stratégie régionale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des enfants et des adolescents dans 15 villes frontalières du MERCOSUR. Il comprend des activités de prévention et d'assistance qui s'efforcent d'améliorer les conditions de vie des enfants et des adolescents pour qu'ils ne deviennent pas des victimes potentielles.

80. Plusieurs organismes gouvernementaux travaillent aussi en coopération avec le système des Nations Unies en Argentine. En collaboration avec l'UNICEF, le Bureau du Médiateur de Buenos Aires a travaillé sur des projets spécifiques pour aider les enfants et les adolescents à se protéger lorsqu'ils partagent leurs informations via les réseaux sociaux et autres forums Internet. L'UNICEF a également organisé des activités de formation et a fourni des trousseaux d'informations et du matériel à l'intention des diverses autorités publiques sur des questions telles que l'exploitation sexuelle et le travail des enfants.

81. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'OIM ont soutenu le secrétariat exécutif de la Commission pour les réfugiés dans ses activités de formation relatives à la traite des personnes et ce, dans le but d'améliorer sa capacité à identifier les victimes de la traite. Le Haut-Commissariat a également pris part aux entretiens d'éligibilité conjoints ainsi qu'à l'élaboration de support d'information sur la traite et sa disposition à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'Argentine fait partie du programme régional de réinstallation solidaire du Haut-Commissariat depuis 2005. Depuis cette année, de plus en plus de réfugiés bénéficient d'une protection dans le pays; un cas où une victime de la traite était en danger dans le premier pays d'asile a été recensé.<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Conformément aux besoins de la population dans les pays de premier asile dans la région, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ses partenaires d'exécution (HIAS) et le Gouvernement de l'Argentine ont lancé en 2008 un projet visant à garantir que les conditions minimales sont remplies pour faciliter l'intégration locale des femmes réfugiées en danger (à savoir,

82. En outre, l'Argentine a pris part à la Conférence régionale sur la protection des réfugiés et la migration internationale dans les Amériques: Considérations de protection dans le contexte de la migration mixtes, organisée conjointement par l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette conférence a abouti à la formulation d'une série de recommandations spécifiques sur la traite des personnes qui doivent encore être mises en œuvre.<sup>20</sup>

### III. Conclusions et recommandations

#### A. Conclusions

83. **Les informations statistiques essentielles pour déterminer le taux de prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des êtres humains restent insuffisantes. Bien que plusieurs organismes gouvernementaux entrent en contact avec les victimes de la traite à des stades différents, il n'existe aucune base de données harmonisée pour consigner ces échanges.**

84. **La loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains présente des limites: les victimes âgées de plus de 18 ans doivent prouver qu'elles n'ont pas consenti dès le début à se livrer à ces activités auxquelles elles ont été soumises et les trafiquants sont condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.**

---

les femmes qui ne bénéficient pas de la protection traditionnelle de leur famille ou communauté et qui sont confrontées à des menaces physique et/ou psychologiques, telles que le viol, le harcèlement sexuel, la violence, l'exploitation et la torture, entre autres). En conséquence, cinq cas (14 personnes) ont été réinstallés entre 2008 et 2010, beaucoup d'entre eux selon le critère de « femme en danger ».

<sup>20</sup> Lors de la Conférence, ont été formulées, entre autres, les recommandations suivantes : a) un instrument d'analyse conjoint devrait être élaboré par toutes les parties prenantes afin de mieux identifier les victimes de la traite des personnes dans le contexte de migration mixte et de veiller à ce que les victimes reçoivent rapidement une assistance et une protection appropriées; b) les mécanismes de coopération existants devraient être élargis pour inclure plus d'acteurs dans les initiatives de lutte contre la traite, en particulier le Ministère du travail et le secteur privé, étant donné la reconnaissance du lien existant entre la traite des êtres humains et la dynamique des marchés du travail; c) toutes les parties prenantes sont encouragées à renforcer les coalitions nationales contre la traite des personnes, et à reproduire les bonnes pratiques dans les pays qui n'ont pas encore établi une telle coalition; d) les États sont encouragés à intégrer des dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains dans les textes de loi nationaux et les politiques nationales concernant la migration, le travail, la problématique hommes-femmes, les enfants et la sécurité; e) les États sont encouragés à élaborer des indicateurs de résultat communs dans le cadre des mécanismes régionaux et des coalitions nationales de lutte contre la traite en vue de faciliter le suivi permanent et l'évaluation des résultats des plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre la traite; f) les organisations internationales, régionales et de la société civile sont encouragées à mener une étude régionale pour documenter les tendances et les caractéristiques de la traite à l'intérieur du pays; g) les États sont encouragés à reproduire les bonnes pratiques d'autres États en matière de reconnaissance du statut de réfugié pour les personnes victimes de la traite qui remplissent les critères de la définition du réfugié; h) les forums régionaux pourraient être utilisés pour renforcer les campagnes de sensibilisation et alerter la société du caractère criminel de la traite des êtres humains et des besoins de protection des victimes. L'adoption de directives assorties de mesures de protection des victimes de la traite, telles qu'adoptées lors de la Conférence régionale sur les migrations, devrait se reproduire dans d'autres forums régionaux sur les migrations; et (i) toutes les parties prenantes engagées dans la gestion des mouvements mixtes devraient être formées pour être en mesure d'identifier les victimes de la traite des personnes, d'évaluer les différentes formes de traite et d'être sensibles aux besoins de protection des femmes et des enfants, en particulier ceux non accompagnés et séparés de leur famille.

85. La coordination des activités de lutte contre la traite est faible, notamment entre les institutions gouvernementales et entre les autorités fédérales et provinciales. Bien que le Ministère de la justice ait créé au niveau fédéral un bureau spécial pour sauver et aider les victimes de la traite des êtres humains, ce dernier intervient essentiellement dans la province et la ville de Buenos Aires, et ne dispose pas de ressources suffisantes pour fournir une assistance continue et proposer des services d'hébergement dans d'autres provinces du pays. En outre, le Bureau n'assiste les victimes qu'une fois qu'elles ont fait une déposition lors d'une procédure judiciaire. Au-delà de ce stade, le suivi des victimes est peu assuré. Il manque également des refuges appropriés; l'assistance directe aux victimes, y compris aux hommes, est insuffisante.

86. La protection des victimes et leur accès à la justice sont insuffisants, notamment dans le cas de la protection des témoins pour les victimes et leur famille avant et après le procès.

87. Bien que le Ministère du développement social, par l'intermédiaire de son Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille, puisse apporter une aide aux victimes de la traite après une procédure judiciaire, il assure peu de suivi une fois qu'elles ont été rapatriées ou réinstallées. Dû à un manque de ressources, il est difficile pour l'institution de fournir une assistance complète aux victimes pour garantir leur bien-être et veiller à ce qu'elles ne retombent pas dans les réseaux de traite.

88. La traite des enfants, notamment à des fins de travail forcé/servitude et de prostitution forcée, constitue un problème particulièrement inquiétant.

89. La sûreté et la sécurité des personnes luttant contre la traite et fournissant une assistance et un soutien aux victimes ne sont pas garanties.

90. Les outils et les mécanismes d'orientation ne sont pas appliqués de manière efficace, de sorte à faciliter l'identification des victimes, en particulier dès le premier contact avec les responsables de l'application de la loi. Actuellement, aucune procédure interinstitutions visant à s'occuper des victimes de la traite qui ont besoin de recevoir une protection internationale, n'est mise en place de façon solide et efficace. Les autorités concernées, telles que le Groupe financier d'aide en cas d'enlèvements à des fins d'extorsion ou le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille n'a jamais renvoyé des cas de traite à la Commission pour les réfugiés. C'est pourquoi le défi consiste toujours à établir des mécanismes permettant de mieux identifier, présenter et traiter les demandes d'asile des victimes potentielles et ce, conformément aux besoins de protection internationale.

91. La capacité de résolution de certains problèmes que pose la traite des êtres humains est réduite, notamment la question sensible de la corruption de la police et d'autres membres des forces de sécurité directement impliqués dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite prises par le Gouvernement, surtout au niveau provincial, où ils reçoivent des pots-de-vin et agissent en collusion avec les trafiquants, qui sont donc capables d'échapper à une arrestation et à des poursuites.

92. Bien que la traite aux fins d'exploitation par le travail soit à la hausse, elle s'opère de façon cachée. Les inspecteurs du travail semblent ne pas avoir les capacités nécessaires pour assurer une surveillance efficace.

93. La Rapporteuse spéciale se félicite du fait que l'Argentine a accepté un réfugié victime de la traite dans le cadre du programme de réinstallation en 2009. En outre, elle encourage le Gouvernement à continuer d'utiliser la réinstallation comme une réponse aux victimes qui ont besoin d'une protection internationale.

## B. Recommandations

94. La Rapporteuse spéciale recommande que le Gouvernement d'Argentine:

a) approuve les modifications proposées pour la loi n° 26.364 afin de garantir une plus grande application de sanctions sévères contre les trafiquants et d'éliminer la question du consentement et de la distinction fondée sur l'âge;

b) alloue les ressources adéquates aux bureaux et groupes de lutte contre la traite au sein du Gouvernement, en vue de s'assurer que les mesures de protection et d'assistance sont mises en œuvre dans l'ensemble du pays;

c) fournisse aux victimes de la traite une assistance globale et réparatrice contribuant à leur réintégration et ce, dans la pleine reconnaissance de leurs droits de l'homme; En vue d'atteindre les victimes de la traite et les victimes potentielles qui pourraient tomber entre les mains de trafiquants, les programmes d'assistance doivent être mis à leur disposition - pas seulement dans la ville de Buenos Aires, mais dans toutes les provinces -, sans discrimination fondée sur le sexe et/ou l'orientation sexuelle;

d) crée une agence centrale fédérale afin de renforcer la coordination, non seulement entre les bureaux et les groupes qui ont déjà été mis en place pour lutter contre la traite des personnes et pour aider les victimes, mais aussi entre ces derniers et les autorités aux niveaux provincial et municipal;

e) fasse preuve d'une volonté politique concrète et sérieuse dans le cadre des efforts de prévention visant à réglementer les entreprises, comme au sein de l'industrie du textile, de l'agriculture (y compris la pêche) et de la construction, ainsi que dans le divertissement et l'industrie du sexe; des inspections adéquates devraient être effectuées pour s'assurer que ces entreprises ne sont pas impliquées dans la traite ou l'exploitation de personnes;

f) assure l'affectation de fonds budgétaires adéquats pour améliorer l'efficacité et la durabilité des initiatives de lutte contre le trafic, y compris un soutien financier pour les organisations de la société civile apportant aux victimes de la traite une assistance au travers de leurs propres ressources humaines et financières limitées;

g) établisse une politique de tolérance zéro en matière de corruption afin de s'assurer que tout agent de l'État impliqué dans la traite est poursuivi et sévèrement puni;

h) mette en place un plan d'action national complet, global et intégré de lutte contre la traite des personnes qui définirait clairement les objectifs stratégiques et permettrait la coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre ces dernières et les organisations de la société civile, et qui intégrerait également des indicateurs mesurables, un suivi et des outils d'évaluation.

i) envisage de créer un fonds spécial d'indemnisation des victimes de la traite;

j) sensibilise l'opinion publique sur la question de la traite des êtres humains par le biais des médias, des technologies de l'information et des communications et d'autres voies qui suscitent l'intérêt des jeunes, y compris à tous les niveaux d'éducation;

k) mène conjointement avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales une étude nationale en vue de définir les interventions fondées sur des données factuelles, ce qui améliorerait alors l'efficacité et la durabilité des actions de lutte contre la traite des êtres humains;

l) organise davantage de formations visant au renforcement des capacités de tous les acteurs, en particulier de la police, de la gendarmerie, de la marine, des agents aéroportuaires et des gardes-frontières, ainsi que des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, afin d'accroître leurs connaissances et leurs compétences pour identifier, protéger et aider les victimes de la traite;

m) renforce son droit du travail et sensibilise le public, notamment les communautés de migrants, sur les droits du travail pour combattre l'exploitation au travail, qui est répandue dans le secteur informel;

n) garantit la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme impliqués dans la campagne visant à mettre fin à la traite des êtres humains;

o) renforce la coopération avec les pays voisins et d'autres pays dont sont originaires les victimes de la traite, en particulier l'État plurinational de Bolivie, la République dominicaine et le Paraguay;

p) mette en œuvre des activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des autorités, y compris des mesures visant à établir un système d'orientation approprié à la procédure de détermination du statut de réfugié, de façon à s'assurer que le droit des victimes de demander et d'obtenir le droit d'asile, lorsque cela est approprié, est pleinement respecté;

q) améliore les programmes de protection des témoins et prévoit une période de réflexion pour les victimes avant une procédure judiciaire ou leur rapatriement et travaille avec leur pays d'origine afin qu'elles ne soient pas à nouveau victimes de la traite;

r) élabore, adopte et diffuse des listes complètes récapitulatives et des protocoles qui concourent à l'identification rapide et à l'orientation des victimes réelles et potentielles dès le premier contact.

95. Le Parlement devrait entreprendre des actions en vue de transformer le Protocole en outil constitutionnel afin qu'il devienne exécutoire dans toute l'Argentine.

96. La Commission pour les réfugiés, avec l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, devrait élaborer des procédures opérationnelles complètes, avec la pleine participation des autres parties prenantes, y compris la société civile. Les procédures devraient inclure différentes mesures visant à améliorer l'identification, l'orientation, l'évaluation des risques, une assistance sociale et une coordination entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pour répondre efficacement aux besoins de protection internationale des victimes de la traite.